

NOTICE EXPLICATIVE À L'INTENTION DES ENCADRANTS ET DES ÉTUDIANTS

Durée du stage :

La durée du ou des stages ou formation effectués en milieu professionnel est de **6 mois** maximum par année d'enseignement, dans le même organisme d'accueil.

Cette durée est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil de la façon suivante :

- 7 heures de présence, consécutives ou non, équivalent à une journée de présence
- 22 jours de présence équivalent à 1 mois

Par conséquent, la durée de 6 mois de stage est atteinte dès lors que le stagiaire a accompli, durant l'année d'enseignement, **924 heures (132 jours)** de présence effective en stage.

Gratification de stage :

L'étudiant n'est pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne perçoit ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, une gratification est versée si, au cours de la même année universitaire, la durée du stage est supérieure :

- Soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- Soit à **partir de la 309e heure** de stage même s'il est effectué de façon non continue

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 27 € x 0,15).

Simulateur de calcul de la gratification d'un stagiaire :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Congés et absences :

Lorsque le stage dure plus de 2 mois, la convention de stage prévoit la possibilité de congés et d'autorisations d'absence.

La rémunération des congés est facultative.

Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029814078/2020-09-20/>

Durée du stage de M2 :

Le stage se déroule obligatoirement dans le cadre du cursus de formation de l'étudiant, c'est-à-dire de sa date d'inscription administrative jusqu'à la tenue de son jury de diplôme. Donc une fois que le jury a statué, aucune nouvelle convention de stage ne peut être signée et aucun avenant de prolongation ne peut être établi, dans le cadre du master vu que l'étudiant est diplômé. Pour la fin de stage de M2, c'est la date de jury de diplôme qui fait foi et cela, depuis la publication du Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages. La date du jury de diplôme est définie par le(s) responsable(s) de Parcours (juillet ou septembre).

Enfin, une attestation de réussite du M2 est souvent exigée par les écoles doctorales en vue de la sélection au concours de l'école doctorale (en juillet). Cette attestation ne se substitue en rien à la validation définitive du M2 actée par le jury de diplôme. Cette attestation de réussite sera donc délivrée à l'étudiant à titre provisoire.

Le stage ne peut débuter que si la convention de stage a été signée par toutes les parties.